



Programme d'aide à la promotion et à la diffusion 2021-2022



Table des matières

Présentation du programme	3
Volet 1 – Aide À la distribution.....	5
Volet 1.1 – Aide annuelle à la mise en marché	5
Volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet.....	5
Volet 1.3 – Aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles	8
Volet 1.4 – Fonds de soutien aux entreprises de distribution	11
Volet 2 – Aide À la diffusion en salle	13
Volet 2.1 – Aide à la diffusion complémentaire	13
Volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales.....	15
Volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles.....	17
Volet 3 – Aide aux projets spÉciaux.....	20
Volet 4 – Aide aux festivals de films.....	22
Définitions	27
Information complémentaire	33
.....	

Présentation du programme

Objectifs généraux

- Soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale.
- Améliorer l'accès à la culture cinématographique sur l'ensemble du territoire.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit les projets de promotion et de diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi que les projets de promotion et de diffusion de la culture cinématographique internationale. Ces projets se tiennent au Québec.

Les projets de promotion et de diffusion déposés répondent aux normes relatives à la définition d'un projet québécois et sont présentés par des entreprises ou des associations québécoises ainsi que par des entreprises répondant à l'avant-dernier alinéa de la définition de production québécoise à la section [Définitions](#).

Ces entreprises ou associations québécoises déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières de chacun des volets où elles les soumettent.

Ces entreprises ou associations sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets de promotion ou de diffusion pour lesquels elles demandent, de façon régulière ou ponctuelle, une aide financière.

Évaluation des projets

La direction des affaires internationales, exportation et mise en marché du cinéma de la SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

Pour certains volets du programme d'aide à la promotion et à la diffusion, la SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation et avoir recours aux services d'intervenants externes afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur la pertinence des projets portés à leur attention.

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence ainsi que les répercussions et le rôle culturels des divers projets qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution (programmation, fréquentation, répercussions générales, diversification du financement) des projets qui bénéficient de son soutien financier de façon régulière.

Les disponibilités financières sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel, et ce, pour chacun des volets du programme d'aide à la promotion et à la diffusion. On comprendra enfin que si la SODEC peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et qu'elle privilégie la continuité, en aucun cas ce soutien n'est automatique.

La SODEC fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou manifestations qu'elle soutient régulièrement, et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

La SODEC se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou des documents supplémentaires afin de procéder à l'étude des projets soumis.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC, en promotion et en diffusion, est sélective et accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise. Elle se réserve le droit de demander au requérant, lorsqu'elle le jugera nécessaire, une confirmation ou une précision écrite de son auditeur externe concernant l'exactitude de tout élément d'information qui pourrait avoir une incidence comptable.

Volet 1 – Aide à la distribution

Objectifs

- Encourager les initiatives, mises en place par les distributeurs et par les producteurs, visant à favoriser et à accélérer l'accès aux films québécois pour les publics québécois auxquels ils sont destinés, et ce, dans toutes les régions du Québec.
- Optimiser la promotion, la diffusion et l'exploitation des films québécois sur les différents marchés et sur toutes les plateformes au Québec, quelle qu'en soit la chronologie.
- Contribuer à un meilleur accès et à une meilleure visibilité des films québécois dans tous les marchés d'exploitation au Québec.
- Accompagner les entreprises qui mettent en œuvre de nouvelles pratiques de distribution, envisagent de nouvelles activités de promotion et explorent de nouvelles avenues de diffusion visant à développer, entre autres, de nouveaux marchés et de nouveaux publics.
- Encourager les partenariats et les collaborations visant le partage des risques dans l'exploitation des films québécois.
- Stimuler la diversité de l'offre cinématographique dans tous les marchés d'exploitation au Québec.
- Encourager la mise en marché et la diffusion des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Volet 1.1 – Aide annuelle à la mise en marché

Ce volet est maintenant aboli. Les demandes d'aide à la mise en marché doivent être soumises au volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet.

Volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises détentrices des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l'objet d'une demande d'aide. L'entreprise requérante prend en charge la mise en marché, l'exploitation et la diffusion du film au Québec. Il peut s'agir d'une entreprise de distribution ou d'une entreprise de production qui démontre ou s'adjoint une expertise pertinente.

Toute entreprise de production qui fait pour la première fois une demande à ce volet doit communiquer au préalable avec la SODEC afin d'établir son admissibilité. Elle doit notamment décrire :

- ses activités de distribution au cours des deux années précédentes;
- les recettes de chacun de ses films qui ont été distribués au cours des deux années précédentes.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute entreprise.

Films admissibles

L'aide à la mise en marché n'est pas automatique. Elle vise les films québécois, et la SODEC accorde la priorité aux films dans lesquels elle a investi en production.

Le film qui fait l'objet de la demande d'aide doit être une fiction, un documentaire, une animation, de format court, moyen ou long. La SODEC peut examiner une œuvre audiovisuelle dont la forme narrative est non linéaire.

La SODEC prend en considération, pour les films admissibles, les activités de promotion et de mise en marché sur tous les marchés et plateformes de diffusion au Québec. Ces activités ciblent les particularités de chacun des films ainsi que les publics qu'ils cherchent à atteindre. Si les films font l'objet d'une diffusion en salle, celle-ci est de moins de 35 copies.

Les demandes déposées dans le cadre d'ententes intervenues entre la SODEC et des partenaires internationaux sont également traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.

Évaluation des demandes

La SODEC octroie son aide en fonction des exigences particulières du film (nature, publics visés, difficultés particulières de la mise en marché, etc.) et des efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et plateformes.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Après analyse, l'aide est confirmée par lettre et contrat.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide accordée est remboursable à 25 %. Cependant, pour les courts métrages, l'aide est versée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, l'aide est allouée en deux versements :

- le premier à la signature du contrat;

- le second au terme du contrat, sur remise et approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Frais admissibles

Les frais admissibles sont indiqués ci-dessous. Ils doivent être détaillés dans le devis :

- frais de promotion du film à l'étape de la préproduction et de la production;
- honoraires liés à l'élaboration de stratégies promotionnelles;
- frais de lancement du film sur toutes les plateformes;
- frais liés à la promotion en ligne (agence de communication Web, ressources externes spécialisées dans l'utilisation d'outils Web et de gestion des réseaux sociaux) et au matériel promotionnel;
- frais de tournée promotionnelle en région;
- frais de numérisation et de mise en ligne;
- frais internes pour conception de l'affiche et de ses déclinaisons (jusqu'à concurrence de 2 000 \$) si aucuns frais externes ne sont engagés pour ce poste budgétaire;
- frais internes pour les relations de presse (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) si aucuns frais externes ne sont engagés pour ce poste budgétaire;
- frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % du devis de mise en marché et jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par film.

Montant de l'aide

L'aide remboursable peut atteindre 80 % des frais admissibles du devis approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$.

Une bonification de 3 500 \$ sous forme de subvention peut être accordée à toute entreprise de distribution qui dépose une demande d'aide à la mise en marché pour un film ayant bénéficié d'une aide à la production du programme d'aide aux jeunes créateurs.

Une seule bonification relative aux jeunes créateurs est accordée par année à un distributeur, et seule une entreprise de distribution peut en faire la demande. La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité d'une entreprise de distribution à la bonification relative aux jeunes créateurs.

La SODEC informe les producteurs concernés du montant et de l'objet de l'aide accordée.

Mode de récupération

La SODEC récupère jusqu'à concurrence de 25 % de sa participation financière, hors bonification aux jeunes créateurs, à même l'ensemble des revenus de distribution, au prorata des sommes qu'elle a versées sur le devis approuvé, comme cela est prévu dans le contrat.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet est le **30-25-02**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

L'entreprise doit déposer une demande formelle d'aide à la mise en marché au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Autre considération

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise requérante peut aussi présenter une demande au volet 1.3 – Aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles.

Volet 1.3 – Aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises détentrices des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l'objet d'une demande d'aide. L'entreprise requérante prend en charge la mise en marché, l'exploitation et la diffusion du film au Québec. Il peut s'agir d'une entreprise de distribution ou d'une entreprise de production qui démontre ou s'adjoint une expertise pertinente.

Toute entreprise de production qui fait pour la première fois une demande à ce volet doit communiquer au préalable avec la SODEC afin d'établir son admissibilité. Elle doit notamment décrire :

- ses activités de distribution au cours des deux années précédentes;
- les recettes de chacun de ses films qui ont été distribués au cours des deux années précédentes.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute entreprise.

Films admissibles

L'aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles vise les films québécois et les films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC accorde la priorité aux films québécois dans lesquels elle a investi en production.

Le film qui fait l'objet d'une demande d'aide doit être une fiction, un documentaire, une animation, de format court, moyen ou long, et être diffusé dans des salles commerciales en moins de 35 copies.

Évaluation des demandes

L'aide est déterminée à la réception des documents indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#) et après évaluation.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide accordée est remboursable à 100 %.

En vertu d'un contrat entre les parties, l'aide est généralement allouée en deux versements :

- un premier à la signature du contrat;
- un second au terme du contrat, sur remise et approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Frais admissibles

Sont admissibles les frais de copies virtuelles (FCV) et les frais de création de copies numériques (*Digital Cinema Package – DCP*) destinées aux salles en région, soit à l'extérieur de Montréal, de Laval et de l'agglomération de Longueuil (Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert), jusqu'à un maximum de 12 copies (lorsqu'il s'agit d'une sortie simultanée à celle de Montréal) ou de 10 copies (lorsque la sortie a lieu au plus tard cinq (5) semaines après celle de Montréal).

La SODEC peut exiger que la fabrication des supports techniques soit faite au Québec.

Montant de l'aide

L'aide peut atteindre 1 000 \$ par copie au moment d'une sortie simultanée à celle de Montréal, ou 500 \$ par copie lorsque la sortie a lieu dans les cinq (5) semaines suivant celle de Montréal, sans dépasser 17 000 \$ par film.

Mode de récupération

La SODEC récupère jusqu'à concurrence de 100 % de sa participation financière de la façon suivante :

- un montant égal à 40 % de sa participation lorsque les recettes au guichet totales atteignent 350 000 \$;
- un montant égal à 10 % de sa participation pour chaque tranche additionnelle de 50 000 \$ de recettes au guichet, jusqu'au remboursement total de l'aide, lorsque les recettes au guichet totales atteignent 650 000 \$.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1.3 – Aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles est le **30-25-03**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

L'entreprise doit déposer une demande formelle d'aide aux copies numériques et frais de copies virtuelles au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Si des frais pour des copies admissibles supplémentaires devaient s'ajouter après la date de dépôt, la demande de soutien initiale pourra être amendée dans les cinq (5) semaines suivant la date de sortie du film.

Autre considération

Lorsqu'elle fait appel à ce volet pour un film québécois, l'entreprise requérante peut aussi présenter une demande d'aide au volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet.

Volet 1.4 – Fonds de soutien aux entreprises de distribution

Objectifs

Le fonds de soutien à la distribution vise à :

- développer et consolider des entreprises de distribution existantes;
- diversifier l'offre de films québécois;
- permettre aux entreprises de distribution d'acquérir les droits des films québécois auxquels elles n'ont pas accès actuellement.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises de distribution dont l'activité principale est la distribution. Pour être admissible, l'entreprise doit, entre autres, répondre à la définition d'[entreprise québécoise](#). L'entreprise doit également être en activité sur tous les marchés d'exploitation et de distribution au Québec, et ce, depuis au moins cinq (5) ans.

Toutefois la SODEC peut reconnaître l'admissibilité d'entreprises en activité depuis moins de cinq (5) ans, à condition que les principaux dirigeants puissent démontrer leur expérience en distribution depuis au moins cinq (5) ans.

L'entreprise de distribution doit remplir adéquatement ses obligations envers les producteurs de films québécois en ce qui a trait à la remise des bordereaux de distribution et des versements qui y sont liés.

Son chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les deux (2) dernières années et net de toute subvention, est d'un maximum de 5 000 000 \$.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'entreprise de distribution.

Dépôt des demandes

La demande peut être déposée en tout temps. L'entreprise requérante ne peut faire appel au fonds de soutien qu'une (1) seule fois par année financière.

L'entreprise doit déposer un plan d'affaires sur trois (3) ans qui explique comment l'aide demandée peut favoriser sa consolidation ou son développement en précisant les ressources nécessaires et les activités envisagées. Le plan d'affaires détaille à quelles fins l'aide sera utilisée ainsi que les dépenses et revenus prévisionnels.

Elle doit remettre à la SODEC ses états financiers des deux (2) dernières années, minimalement sous la forme d'une mission d'examen.

La SODEC peut exiger des états financiers et des informations financières conformes à ses besoins.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide accordée est versée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, l'aide est allouée en deux versements : un versement à la signature du contrat et un second versement à la réception, d'une part, du rapport d'activités détaillant l'utilisation de l'aide et ses retombées sur le développement ou la consolidation de l'entreprise ainsi que, d'autre part, des plus récents états financiers complétés (minimalement une mission d'examen) au moment du dépôt du rapport d'activités.

Montant de l'aide

Le calcul de l'aide est basé sur la moyenne du chiffre d'affaires des deux (2) dernières années, net de toute subvention.

L'aide peut atteindre 20 % du chiffre d'affaires moyen, jusqu'à un maximum de 200 000 \$. La SODEC se réserve le droit de moduler le pourcentage d'aide en fonction de la qualité et des objectifs du plan d'affaires.

Obligations de l'entreprise requérante

L'entreprise qui fait appel à ce programme s'engage notamment à :

- donner priorité à la cinématographie québécoise;
- utiliser l'aide aux seules fins de la mise en application du plan d'affaires déposé;
- déposer, à la fin des activités, un rapport détaillant l'utilisation de l'aide et ses retombées sur le développement ou la consolidation de l'entreprise;
- déposer, à la fin des activités, les plus récents états financiers complétés (minimalement sous forme de mission d'examen).

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1.4 – Fonds de soutien aux entreprises de distribution est le **30-25-04**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

La demande peut être déposée en tout temps.

Volet 2 – Aide à la diffusion en salle

Objectifs généraux

- Promouvoir, auprès du public, les films québécois et les films de cinématographies étrangères peu diffusées en soutenant financièrement :
 - l'exploitation de ces films dans les différentes régions du Québec;
 - la publicité et la promotion assumées par les exploitants de salles commerciales lorsqu'ils mettent sur pied des programmations régulières et particulières;
 - la rénovation de salles commerciales de cinéma afin d'améliorer la qualité des projections et de participer à une offre diversifiée;
 - le travail de programmation et de promotion d'organismes à but non lucratif dont le mandat est la promotion de la culture en général et du cinéma en particulier.

Volet 2.1 – Aide à la diffusion complémentaire

Objectif

- Augmenter la diffusion du cinéma québécois et étranger peu diffusé en soutenant financièrement la promotion, la programmation et la circulation de films en dehors des circuits commerciaux, dans toutes les régions du Québec.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux organismes privés sans but lucratif, autres que les festivals de films, et répondant à la définition d'[entreprise québécoise](#), dont la mission est la sensibilisation et la promotion auprès du public québécois d'une offre cinématographique différenciée de celle du réseau commercial.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'organisme.

Projets admissibles

Le projet déposé doit répondre à l'objectif énoncé précédemment. Il peut s'agir :

- d'une programmation mettant en valeur des documentaires, des courts, moyens et longs métrages de fiction et d'animation;
- d'une initiative nationale, implantée sur l'ensemble du territoire québécois, ayant pour objectif de regrouper, de développer et de soutenir des organismes qui diffusent du

cinéma québécois et étranger peu diffusé en région en leur offrant divers services, et ce, dans au moins sept (7) régions différentes.

Les projets ou initiatives d'éducation cinématographique sont exclus.

La programmation ou ses composantes ne peuvent faire l'objet de publicité ou de promotion lorsque les titres sont encore à l'affiche, en programmation régulière, dans une salle commerciale de la municipalité.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](#). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2.1 – Aide à la diffusion complémentaire est le **30-25-05**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

Les demandes de soutien, comprenant tous les documents requis, doivent être soumises par le biais du portail SOD@ccès entre le **16 juin et le 16 juillet 2021 à 23 h 59**.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'organisme, sa capacité à mener le projet à terme et l'adéquation du projet avec sa mission.

Elle porte attention à la stratégie envisagée pour rendre l'expérience cinématographique auprès du public plus enrichissante.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un au moment de la remise et de l'approbation des pièces justificatives.

Frais admissibles

- Salaires, charges sociales et honoraires liés au projet.
- Frais de promotion et de publicité.

- Frais de location de salles.
- Frais de déplacements et de séjour des invités.
- Frais d'administration (maximum 10 % du devis).

Montant de l'aide

- Dans le cas d'un projet de programmation, la subvention peut atteindre 50 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$; l'aide publique totale ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.
- Dans le cas d'un projet d'initiative nationale, la subvention ne peut dépasser 50 % des frais admissibles.

Volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales

Objectifs

- Encourager, par un soutien à la publicité, la fréquentation des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Encourager, par un soutien à la publicité et à la promotion, les exploitants de salles commerciales en région (autre que Montréal, Laval, l'agglomération de Longueuil et Québec) à mettre à l'affiche des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma détenues en totalité par des intérêts québécois et aux associations professionnelles regroupant les exploitants lorsque celles-ci présentent un projet structurant pour le milieu de l'exploitation.

Projets admissibles

Le projet déposé doit répondre à l'un des objectifs énoncés précédemment. Il peut s'agir de :

1. Mise à l'affiche en programmation régulière en région (autre que Montréal, Laval, l'agglomération de Longueuil et Québec), au plus tard trois (3) semaines après la sortie initiale au Québec, de films québécois diffusés en 3 à 34 copies et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Le requérant travaille de concert avec l'entreprise de distribution afin d'arrimer les efforts de mise en marché nationale, régionale et locale.
2. Mise à l'affiche d'une programmation événementielle de films ou d'un cycle de programmation.

3. Mise sur pied d'une initiative ou d'un outil de promotion ou de publicité qui, mis en commun entre les salles de cinéma, a un effet structurant pour le milieu de l'exploitation.

Les demandes déposées dans le cadre d'ententes intervenues entre la SODEC et des partenaires internationaux sont également traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](#). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales est le **30-25-06**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

La demande peut être déposée en tout temps.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et sa capacité à mener le projet à terme.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat entre les parties.

Frais admissibles

Dans le cas d'un projet de programmation (projets admissibles 1 et 2 énoncés précédemment) :

- les frais de publicité, de promotion, de déplacement des invités, de développement de public, d'animation des réseaux sociaux ou tout moyen mis en œuvre par la salle favorisant la mise à l'affiche de la programmation.

Dans le cas d'une initiative ou d'un outil commun structurant pour le milieu de l'exploitation (projet admissible 3 énoncé précédemment) :

- la conception et la production du projet.

Montant de l'aide

Dans le cas d'un projet de mise à l'affiche en programmation régulière en région (projet 1 énoncé précédemment) :

- la subvention peut atteindre 75 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 \$ par film.

Dans le cas d'un projet de mise à l'affiche d'une programmation événementielle ou d'un cycle de programmation (projet 2 énoncé précédemment) :

- la subvention peut atteindre 75 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 \$ par projet.

Dans le cas d'une initiative ou d'un outil commun structurant pour le milieu de l'exploitation (projet 3 énoncé précédemment) :

- la subvention de la SODEC est un complément de financement et ne peut dépasser 50 % des frais admissibles.

Conditions particulières

Projet de mise à l'affiche en programmation régulière et en région (projet 1 énoncé précédemment)

- La promotion de la mise à l'affiche d'un film est faite en collaboration avec l'entreprise québécoise détentrice des droits de distribution ou de la majorité des droits de distribution du film au Québec. La salle et le distributeur discutent des moyens à mettre en œuvre et des objectifs à atteindre. Ces éléments sont inscrits dans la demande déposée par la salle de cinéma et cosignée par le distributeur.
- L'aide est versée en totalité au moment de la réception et de l'approbation des factures.
- Une mise à l'affiche en programmation régulière signifie que le film est présenté au moins une fois par jour quand la salle est ouverte, et ce, pendant plus d'une semaine.

Volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles

Objectifs

- Soutenir la rénovation des salles commerciales de cinéma et la qualité des projections afin d'accroître la diffusion des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma détenues en totalité par des intérêts québécois et aux associations professionnelles regroupant les exploitants lorsque celles-ci présentent un projet structurant pour le milieu de l'exploitation.

Projets admissibles

Les projets doivent viser la rénovation de salles de cinéma. L'entreprise requérante doit soumettre un plan d'affaires, les plans et devis et un montage financier complet. Le projet ne doit pas avoir été réalisé au moment de la demande.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2.2 – Aide aux salles de cinéma commerciales – Rénovation de salles est le **30-25-06-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et sa capacité à mener le projet à terme.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat entre les parties.

Frais admissibles

Sont admissibles tous les frais liés à la rénovation de la ou des salle(s).

Montant de l'aide

La subvention peut atteindre 25 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 \$ par projet.

Conditions particulières

- La subvention est consentie pour une période de 24 mois. Elle est versée en deux temps :
 - un premier versement de 70 % de la subvention accordée à la signature de la convention;
 - un deuxième versement de 30 % à la remise et à l'approbation d'un rapport de programmation des 24 derniers mois pour l'ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l'entente intervenue entre la SODEC et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Ce pourcentage est inscrit dans le contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois (3) ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

Volet 3 – Aide aux projets spéciaux

Objectifs

- Favoriser, au Québec, les projets qui contribuent au développement professionnel, au rayonnement de l'industrie, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances cinématographiques, ainsi qu'à la réalisation d'initiatives stratégiques ou d'activités promotionnelles ponctuelles.
- Favoriser, au Québec, les projets d'activités promotionnelles ainsi que les initiatives stratégiques qui valorisent la production télévisuelle et le cinéma québécois.

Entreprises admissibles

Cette aide s'adresse aux entreprises mentionnées dans les conditions générales d'admissibilité en introduction du programme ou aux associations professionnelles québécoises qui possèdent une expérience pertinente au regard du projet soumis et de son devis.

Projets admissibles

Les fonds attribués à ce volet s'appliquent à un nombre varié de projets promotionnels et d'initiatives stratégiques, généralement ponctuels.

La SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou des associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets particuliers.

La SODEC peut entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Évaluation des demandes

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience du requérant et sa capacité de mener le projet à terme.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

En tenant compte des répercussions antérieures des divers projets spéciaux qui lui sont soumis et des limites des fonds dont elle dispose, la SODEC établit un choix parmi les demandes qu'elle reçoit.

Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est généralement accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont :

- le premier à la signature du contrat;
- le dernier au moment de la remise et de l'approbation des documents exigés (qui doivent inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](#). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 3 – Aide aux projets spéciaux est le **30-25-07**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Volet 4 – Aide aux festivals de films

Le soutien de la SODEC aux festivals de films au Québec, définis comme de grandes manifestations culturelles composées d'une série de représentations cinématographiques, s'inscrit dans la continuité des priorités des programmes d'aide en cinéma et en production télévisuelle, particulièrement en matière de promotion et de diffusion de longs métrages de fiction, de documentaires ou de courts et moyens métrages.

Objectifs

- Favoriser l'accès à une cinématographie diversifiée.
- Contribuer à enrichir l'offre cinématographique sur le territoire où se tient le festival.
- Diversifier la clientèle et préparer les publics de demain.
- Contribuer à la promotion du cinéma québécois.

La SODEC accorde prioritairement son soutien aux festivals généralistes ainsi qu'à certains festivals spécialisés, dont ceux consacrés au documentaire, au film pour enfants, au film sur l'art, au film d'animation et aux court et moyen métrages. Elle concentre ses ressources sur la consolidation des festivals déjà soutenus. Les festivals thématiques, autres que ceux portant sur le cinéma québécois et celui des Premières Nations, sont exclus.

Entreprises admissibles

Ce volet s'adresse aux organismes privés à but non lucratif et répondant à la définition d'[entreprise québécoise](#).

Le requérant doit démontrer que :

- la programmation du festival est diversifiée et principalement constituée de productions récentes (deux (2) ans ou moins);
- le festival a des retombées sur les plans professionnel, particulièrement à Montréal et à Québec, et culturel;
- le festival a tenu deux (2) éditions consécutives;
- une partie importante de la programmation est accessible à un public francophone, notamment les films d'ouverture et de clôture du festival;
- son équipe possède une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals au Québec;
- ses sources de financement sont multiples et proviennent, entre autres, du secteur privé.

Les festivals généralistes de Montréal et de Québec ainsi que les festivals spécialisés doivent démontrer qu'ils sont porteurs d'un rayonnement international.

De plus, le festival dont le devis est supérieur à 350 000 \$ doit nommément :

- avoir un président du conseil d'administration distinct du directeur général;
- joindre, à la demande d'aide, la résolution du conseil d'administration approuvant le dépôt du projet;
- déposer un plan d'orientation et de développement.

Sauf s'il y a entente entre les parties concernées, la SODEC ne soutiendra pas un festival de films s'il se place dans une période déjà occupée, dans une même région, par un autre festival de films soutenu par la SODEC.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de l'organisme.

Dépôt des demandes

Pour tous les festivals

Les demandes de soutien comprenant tous les documents requis doivent être déposées à l'une des deux dates précisées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site de la SODEC.

Aucune demande reçue après les dates de dépôt précisées n'est étudiée. Le cas échéant, la demande est automatiquement retournée à l'entreprise requérante.

Procédures pour les festivals actuellement soutenus par la SODEC

Afin de donner aux festivals de films, soutenus par le volet 4 du programme d'aide à la promotion et à la diffusion, la possibilité de planifier leur développement et d'envisager à moyen terme leurs perspectives d'avenir, la SODEC met en place une aide pluriannuelle.

Ainsi, dans le cadre d'une aide pluriannuelle déjà accordée, la participation financière octroyée par la SODEC peut être renouvelée pour les deux années suivantes, selon les disponibilités financières.

La SODEC se réserve le droit de déterminer l'admissibilité d'un festival à l'aide pluriannuelle.

Évaluation des demandes

La demande doit répondre aux objectifs du programme et satisfaire aux conditions particulières de ce volet.

Critères d'évaluation

- L'évaluation porte sur la proposition déposée et sur les résultats du festival au cours des années antérieures. Parmi les critères d'évaluation, la SODEC prend en considération la

qualité de la programmation et la portée du festival dans ses dimensions nationale et internationale. La qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion fait l'objet d'une évaluation. Enfin, une appréciation globale complète l'étude de chacune des composantes.

- Ces critères s'ajoutent à ceux énoncés à la section [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

Programmation

- Qualité et diversité de l'offre cinématographique
- Présentation et promotion du cinéma québécois
- Complémentarité de la programmation et positionnement distinctif au regard de l'offre existante dans la municipalité et la région

Portée du festival

Rayonnement national ou régional :

- Évolution de la fréquentation (assistance en salle, participation aux diverses activités);
- Engagement des instances locales et de la communauté dans l'organisation;
- Qualité et pertinence des activités offertes en complément de programme (activités de sensibilisation et d'éducation cinématographiques, activités professionnelles);
- Implication et participation des professionnels de l'industrie à Montréal et à Québec;
- Rayonnement international (pour les festivals généralistes de Montréal et de Québec ainsi que les festivals spécialisés) :
 - Présence de programmeurs, de diffuseurs et de professionnels étrangers;
 - Couverture de presse internationale;
 - Mise en réseau avec des partenaires étrangers (festivals ou organismes).

Qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion

- Complémentarité des compétences des administrateurs et expertise des gestionnaires, dont l'équipe de direction et l'équipe de programmation
- Financement et diversification des sources de revenus
- Réalisme des prévisions financières et atteinte de l'équilibre budgétaire

Appréciation globale

- Pertinence et originalité du festival
- Cohérence globale de la demande (programmation, portée, gestion, devis, atteinte des objectifs du plan de développement)

Pour permettre l'évaluation du festival, le requérant doit déposer un bilan détaillé de l'édition précédente qui comprend notamment un rapport d'activités (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le guide de présentation d'une demande – à venir) et un rapport de coûts ou un bilan financier détaillant les revenus et les dépenses (états financiers). L'organisme ayant d'autres activités qui ne sont pas directement liées aux activités du festival doit présenter un bilan détaillé portant précisément sur le festival de façon à le distinguer de ses autres activités.

Afin d'inciter l'organisme à rechercher des revenus autonomes, la contribution de la SODEC tient compte de l'aide gouvernementale globale obtenue en vertu de programmes publics (municipaux, régionaux, nationaux, fédéraux et internationaux).

Enfin, la SODEC privilégie la continuité et peut soutenir financièrement un festival à plusieurs reprises. Toutefois, ce soutien n'est pas automatique. Le montant de l'aide est notamment établi en tenant compte des critères d'évaluation et des disponibilités financières du programme.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

En vertu d'un contrat entre les parties, la subvention est généralement allouée en trois (3) versements :

- le premier à la signature du contrat;
- le deuxième au moment de l'approbation de la clôture de la demande (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le guide de présentation d'une demande – à venir);
- le dernier à la remise des états financiers de l'organisme et, si nécessaire, d'autres documents pertinents.

Montant de l'aide

- Le montant maximal de la subvention est de 350 000 \$.
- Une aide additionnelle, spécifique et non récurrente, peut être attribuée dans l'éventualité où le festival organise, dans le cadre de sa manifestation, une activité particulière et ponctuelle destinée au public ou aux professionnels. Le montant maximal de cette aide additionnelle est de 25 000 \$.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue dans le portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Veuillez consulter le [guide de présentation de la demande](#).

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès sont :

- Volet 4 – Aide aux festivals de films : **30-25-08-01**
- Volet 4 – Aide aux festivals de films – Projets spéciaux : **30-25-08-02**

Dates d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises du :

- **30 juillet au 30 août 2021 à 23 h 59** (pour les festivals se déroulant du 1er janvier au 31 juillet 2022);
- **15 décembre 2021 au 21 janvier 2022 à 23 h 59** (pour les festivals se déroulant du 1er août au 31 décembre 2022).

Engagement de l'organisme

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement et dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement doit utiliser, en respectant son intégrité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, y compris la SODEC, il doit se reporter aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention de même qu'aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et des conditions liées aux octrois précédents.

Définitions

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide au développement, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'au programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles au programme d'aide à la promotion et à la diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et qui propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
 - les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite :

- du volet 2.2 du programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, lorsque les entreprises admissibles au moment du dépôt de la demande d'aide financière sont des entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma, elles doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois, alors que les associations doivent répondre aux conditions d'une entreprise québécoise.

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle ainsi qu'au programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes les conditions particulières pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de

préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec;

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

Condition 5 : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus ou à venir;

Condition 6 :

- (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible
- (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec apporte à la production une participation

financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
- 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du [Programme d'aide à la production](#).

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);

- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes liés au cinéma et à la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Information complémentaire

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veuillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès à divers autres programmes de la SODEC.

L'ensemble de ces programmes et leurs critères d'admissibilité sont disponibles sur [site Internet de la SODEC](#).